



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.3  
19 mai 2017

Français  
Original: Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 21.2.3 de l'ordre du jour

**REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS: IMPACTS NÉGATIFS DES BRUITS  
ANTHROPIQUES SUR LES CÉTACÉS ET AUTRES ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparées par le Secrétariat au nom du Comité permanent)*

Résumé:

Ce document regroupe deux Résolutions sur les impacts négatifs du bruit sur les espèces migratrices en une seule Résolution.

Le présent document devrait être lu en même temps que le document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.2.

## REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS: IMPACTS NÉGATIFS DES BRUITS ANTHROPIQUES SUR LES CÉTACÉS ET AUTRES ESPÈCES MIGRATRICES

### Contexte

1. Deux Résolutions fournissent aux Parties des conseils concernant l'impact du bruit sur les espèces migratrices:
  - a) [Résolution 10.24, Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices](#); et
  - b) [Résolution 9.19, Les impacts acoustiques marins anthropogéniques nuisibles pour les cétacés et autres biotes](#).
2. L'Annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions et Recommandations en cours de regroupement. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé
3. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.

### Actions recommandées:

4. La Conférence des Parties est invitée à:
  - a) adopter la Résolution regroupée figurant à l'Annexe 2.

**ANNEXE 1**

**PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPEE : IMPACTS NÉGATIFS DES BRUITS ANTHROPIQUES SUR LES CÉTACÉS ET AUTRES ESPÈCES MIGRATRICES**

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Rappelant</i> que dans la Résolution 9.19 <u>et Résolution 10.24</u> , les Parties à la CMS ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité « d'impacts négatifs des bruits anthropiques dans les mers et les océans sur les cétacés et autres biotes »;	Résolution 10.24  Conserver avec le nouveau texte pour refléter le regroupement
<i>Reconnaissant</i> que les bruits océaniques anthropogéniques, dépendant de leur origine et de leur intensité représentent une forme de pollution, composée d'énergie, susceptible de dégrader l'habitat et d'avoir des effets nuisibles sur la vie marine allant de perturbations de la communication et de la cohésion du groupe à des lésions et à la mort;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Consciente</i> que durant ce siècle dernier, le niveau des bruits dans les océans résultant de multiples activités causées par les humains a augmenté significativement;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Rappelant</i> les obligations des Parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM/UNCLOS) de protéger et préserver l'environnement marin et de coopérer sur une base mondiale et régionale en faveur des mammifères marins, en attachant une attention particulière aux espèces très migratrices, dont les cétacés inscrits à l'Annexe I d'UNCLOS;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Rappelant</i> que l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 61/222 paragraphe 107 de « Océans et le droit de la mer », adopté le 20 décembre 2006 « encourage d'autres études et considère les impacts des bruits océaniques sur des ressources marines vivantes, et demande à la division <sup>1</sup> de compiler les études scientifiques examinées par des pairs qu'il reçoit des Etats membres et de les mettre à disposition sur son site web »;	Résolution 10.24  Conserver
<del><i>Rappelant</i> la Résolution 8.22 de la CMS "Les impacts d'origine humaine nuisibles aux cétacés" qui demande instamment aux Parties et aux non Parties de promouvoir l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents et demande au Secrétariat de la Convention ainsi qu'au Conseil scientifique d'examiner en collaboration avec les organes consultatifs scientifiques des Accords de la CMS relatifs aux cétacés, l'ampleur avec laquelle la CMS et les Accords de la CMS relatifs aux cétacés traitent des impacts acoustiques marins d'origine humaine dans leurs activités de réduction de la menace;</del>	Résolution 9.19  Abroger; La Résolution 8.22 a été recommandée pour "abroger complètement"
<u>Rappelant la Résolution 10.15 de la CMS sur le «Programme de travail mondial pour les cétacés», qui invite instamment les Parties et les non Parties à encourager l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions nationales dans les conventions, accords et autres instances internationaux et donne pour instruction au Conseil scientifique et au Secrétariat, en fonction des ressources disponibles, d'entreprendre les actions prévues dans le Programme de travail mondial pour les cétacés;</u>	Recommander de remplacer en référence à la Résolution CMS 10.15, Programme de travail mondial pour les cétacés, paragraphes 3 et 7, en remplacement

Le paragraphe	Commentaires
<p><i>Rappelant que</i> dans l'intervalle d'autres instances internationales telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Organisation maritime internationale (OMI)</li> <li>• La Commission baleinière internationale (CBI)</li> <li>• La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)</li> <li>• L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS)</li> <li>• L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)</li> </ul> <p>ont également reconnu ou ont continué de reconnaître que les bruits d'origine anthropique constituent une menace potentielle à la conservation et au bien-être des cétacés;</p>	<p>Résolution 10.24</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Notant</i> dans ce contexte les résolutions et documents ci-après adoptés par d'autres instances internationales <del>au cours des trois dernières années:</del></p> <p>(a) La réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et sa décision X.29 concernant la diversité biologique marine et côtière et en particulier dans le paragraphe 12 portant sur les bruits anthropiques en milieu marin <u>et la Décision XIII.10 de la COP traitant des répercussions du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière et, en particulier, les paragraphes 1 à 2 relatifs au bruit sous-marin anthropique;</u></p> <p>(b) <del>Rappelant</del> La Résolution 2.16 "Evaluation de l'impact des bruits d'origine humaine" et la Résolution 3.10 "Lignes directrices pour aborder le problème de l'impact du bruit anthropogénique sur les mammifères marins dans l'aire d'ACCOBAMS" adoptée par la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> réunion des Parties à <del>l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone contiguë de l'Atlantique (l'ACCOBAMS),</del> La réunion des Parties à l'ACCOBAMS Résolution 4.17 « Lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS », <u>et la Résolution 5.15 « Répondre à l'impact du bruit anthropique » adopté par la 4e et la 5e Réunion des Parties à l'Accord de l'ACCOBAMS;</u></p> <p>c) <del>Rappelant</del> La Résolution No. 4 "Effets sonores nuisibles, bateaux et autres formes de perturbation des petits cétacés" adoptée en 2006 par la 5<sup>ème</sup> réunion des Parties à <del>l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord (l'ASCOBANS)</del> et La réunion des Parties à l'ASCOBANS – Résolution 6.2 « Effets négatifs de la pollution acoustique sous-marine sur les mammifères marins durant les activités de construction offshore pour la production d'énergie renouvelable »;</p> <p>d) Le rapport de l'OMI de 2009 « Bruits produits par les navires de commerce et leurs incidences sur la faune marine »;</p>	<p>Résolution 10.24</p> <p>Résolution 10.24; Conserver tel que modifié</p> <p>Conserver; le texte des Résolutions 9.19 et 10.24 a été combiné avec une référence mise à jour</p> <p>Conserver; le texte des Résolutions 9.19 et 10.24 a été combiné</p> <p>Résolution 10.24; Conserver</p>

Le paragraphe	Commentaires
e) OSPAR 2008 : Orientations consolidées sur les considérations environnementales pour le développement de parcs d'éoliennes offshore;	Résolution 10.24; Conserver
f) Résolution 2009-1 adoptée par consensus sur le changement climatique et autres changements environnementaux et cétacés par la <del>Commission baleinière internationale (CBI)</del> ; et	Résolution 10.24; Conserver
<i>Notant</i> que la Résolution 1998-6 de la Commission baleinière internationale (CBI) a identifié les impacts de bruits anthropogéniques comme un sujet de recherche prioritaire pour son Comité scientifique et que le Comité scientifique, dans son rapport à la 56 <sup>ème</sup> réunion de la CBI a conclu que le sonar militaire, l'exploration sismique et autres sources de bruits tels que la navigation, constituent une menace significative et croissante pour les cétacés voire aiguë et chronique, et a fait une série de recommandations aux gouvernements membres concernant la réglementation des bruits anthropogéniques;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Rappelant</i> qu'en accord avec l'article 236 de l'UNCLOS, les dispositions de la Convention traitant de la protection et de la préservation de l'environnement marin ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires auxiliaires, autres vaisseaux ou avions appartenant ou oeuvrant pour un Etat et utilisé, pour la période concernée, uniquement pour un service gouvernemental non commercial; et que chaque Etat doit assurer que ces vaisseaux ou avions oeuvrent de manière cohérente, dans une mesure raisonnable et faisable/acceptable, avec l'UNCLOS, par l'adoption de mesures adéquates qui n'affectent pas la capacité opérationnelle ou les opérations de ces vaisseaux ou avions appartenant ou oeuvrant pour l'Etat;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Notant</i> que la décision VI/20 de la <del>Convention pour la diversité biologique (CDB)</del> <u>CDB</u> a reconnu la CMS comme partenaire leader en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices sur la totalité de leur aire de répartition;	Résolution 9.19  Conserver
<i>Reconnaissant</i> la Résolution 3.068 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) concernant la pollution acoustique sous-marine (Congrès mondial sur la conservation à sa 3 <sup>ème</sup> session à Bangkok, Thaïlande, 17-25 novembre 2004);	Résolution 9.19  Conserver
<i>Se félicitant</i> des activités de l' <del>Organisation maritime internationale (IMO)</del> <u>l'OMI</u> pour traiter l'impact des bruits générés par les bateaux sur les mammifères marins et l'établissement récent par le Comité de protection de l'environnement marin (MEPC5, octobre 2008) d'un programme de travail hautement prioritaire pour minimiser l'introduction de pollution sonore accessoire provoqué par des opérations de navigation commerciales dans l'environnement marin et la circulaire de l'OMI : lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin provenant des navires de commerce pour répondre aux effets néfastes sur la vie marine (IMO MEPC.1/Cir.833, <u>Guidelines for the Reduction of Underwater Noise from Commercial Shipping to Address Adverse Impacts on Marine Life</u> (7 avril 2014);	Résolution 9.19  Conserver tel que modifié
<i>Reconnaissant</i> les activités en cours dans d'autres instances visant à réduire les bruits sous-marins, par exemple les activités de l'OMI pour limiter les bruits des navires et celles menées par l'OTAN pour éviter les effets négatifs de l'emploi de sonars;	Résolution 10.24  Conserver

Le paragraphe	Commentaires
<i>Consciente</i> que certains types de bruits anthropogéniques peuvent voyager plus vite que d'autres formes de pollution sur plusieurs centaines de kilomètres sous la mer ne s'arrêtant pas aux frontières nationales et que ceux-ci sont en cours et s'amplifient;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Tenant compte</i> du manque de données sur la répartition et la migration de certaines populations de cétacés migrateurs et des impacts nuisibles d'origine humaine sur les cétacés;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Consciente</i> du fait que des incidents tels que des échouages et des morts de cétacés coïncident avec l'utilisation de sonars actifs de fréquence moyenne et de haute intensité et qui peuvent en être la cause;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Prenant note</i> du rapport CM 2005/ACE: 01 de l'ICES (Rapport du groupe ad-hoc sur l'impact des sonars sur les cétacés et les poissons (AGISC)) rapport de l'ICES CM 2005/ACE:06 (Rapport du groupe Ad-hoc sur l'impact des sonars sur les cétacés et les poissons (AGISC) 2 <sup>e</sup> édition, qui recommande que davantage de recherches soient conduites sur ce sujet étant donné l'impact potentiel négatif sur les individus et les groupes de baleines, en particulier les baleines à bec, bien que ce rapport reconnaisse que le sonar ne paraît pas être généralement une menace majeure pour les populations de mammifères marins;	Résolution 9.19 Conserver tel que modifié
<i>Réaffirmant</i> que la difficulté de prouver des impacts négatifs possibles de perturbation acoustique sur les cétacés exige une approche prudente dans les cas où un tel impact est possible;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Reconnaissant</i> qu'il y a un besoin de compréhension fondamentale de l'écosystème marin complexe à obtenir uniquement par des recherches scientifiques et un besoin de plus de dispositifs basés sur des navires en mer qui impliquent l'application de méthodes acoustiques scientifiques;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Notant</i> le projet de la stratégie de recherche développée par la Fondation Européenne de la Science sur <i>les effets du bruit anthropogénique sur des mammifères marins</i> , basé sur un cadre de l'évaluation de risque;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Appréciant</i> le Code de conduite OSPAR pour des recherches précises en haute mer et dans les profondeurs de la zone maritime d'OSPAR et le Code de conduite ISOM pour les bateaux de recherche scientifique en mer, à condition que les recherches scientifiques en mer respectent l'environnement et utilisent les méthodes d'étude appropriées dont on dispose;	Résolution 9.19 Conserver
<i>Consciente</i> des appels adressés à l'UICN à reconnaître qu'une preuve de nuisance sur le biote sera suffisante pour mettre en oeuvre les mesures de prévention ou de diminution des effets, sans attendre une certitude scientifique totale; et	Résolution 9.19 Conserver
<i>Reconnaissant</i> avec attention que les cétacés et d'autres espèces de mammifères marins, des reptiles et des poissons sont vulnérables aux perturbations acoustiques et confrontés à une gamme d'impacts humains;	Résolution 9.19 Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
1. <i>Réaffirme</i> qu'il est impératif de poursuivre les travaux de recherche coordonnée au niveau international portant sur l'impact des bruits sous-marins (y compris entre autre en provenance des fermes éoliennes offshore et du transport associé); sur les cétacés et autres espèces migratrices et leurs voies de migration et la cohérence	Résolution 10.24 Conserver

Le paragraphe	Commentaires
environnementale afin de protéger adéquatement les cétacés et autres espèces migratrices marines;	
2. <i>Confirme</i> le besoin d'une gestion de limitation internationale, nationale et régionale des bruits nuisibles à travers la gestion (y compris, le cas échéant, la régulation), et que <del>la Résolution 9.19</del> <u>cette Résolution</u> reste un instrument clé à cet égard;	Résolution 10.24  Conserver avec le texte mis à jour pour refléter le regroupement
4. <u>3.</u> <i>Prie instamment</i> les Parties et les États non contractants exerçant une juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des espèces inscrites aux annexes de la CMS, ou sur des bateaux engagés à l'intérieur ou au-delà des limites nationales juridictionnelles, de surveiller là où cela est approprié et réalisable et, au besoin de s'efforcer de contrôler les émissions de pollution acoustique d'origine humaine dans des habitats d'espèces vulnérables et dans des zones où les mammifères marins ou autres espèces en danger peuvent être concentrés, et d'entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement ou des évaluations d'impact stratégique sur l'introduction de systèmes dont l'usage peut entraîner des problèmes acoustiques associés aux risques pour les mammifères marins;	Résolution 9.19  Conserver
3. <u>4.</u> <i>Engage vivement</i> les Parties à prévenir les effets négatifs sur les cétacés et d'autres espèces marines migratrices en restreignant les émissions de bruits sous-marins, de façon maintenue, au niveau nécessaire le plus bas en donnant une priorité particulière aux situations où les impacts sur les cétacés sont connus comme étant lourds ; et où les bruits ne peuvent être évités, <i>prie instamment</i> les Parties de développer un cadre régulateur approprié ou de mettre en place des mesures pertinentes afin d'assurer la réduction ou l'atténuation du bruit sous-marin d'origine humaine;	Résolution 10.24  Conserver
2. <u>5.</u> <i>Demande</i> aux Parties et aux États non contractants d'adopter dans la mesure du possible des mesures de réduction sur l'utilisation de sonars actifs navals de haute intensité jusqu'à l'évaluation claire de leur impact écologique sur les mammifères marins, les poissons et autres être vivants marins et, autant que possible, de s'engager à éviter les impact dus à leur utilisation tout particulièrement dans les zones connues ou suspectées comme habitat important pour des espèces spécialement sensibles aux sonars (par exemple les baleines à bec) et là où des risques particuliers à l'encontre des mammifères marins ne peuvent pas être exclus, en tenant compte des mesures nationales existantes et des recherches dans ce domaine.;	Résolution 9.19  Conserver
4. <u>6.</u> <i>Prie instamment</i> les Parties de faire en sorte que les évaluations de l'impact sur l'environnement tiennent pleinement compte des effets des activités sur les cétacés et d'examiner les effets potentiels sur les biotes marins et leurs voies de migration et d'envisager une approche écologique plus globale dès le stade de la planification stratégique;	Résolution 10.24  Conserver
5. <u>7.</u> <i>Recommande</i> que les Parties appliquent les meilleures techniques disponibles et le bon usage environnemental comprenant, le cas échéant, des technologies propres, en déployant leurs efforts de réduire ou atténuer la pollution acoustique marine ; <i>en outre recommande</i> que les Parties utilise, selon le cas, des techniques pour réduire le bruit d'activité offshore telle que : batardeaux à air comprimé, les barrières à bulles ou des dispositifs d'absorption	Résolution 10.24  Conserver

Le paragraphe	Commentaires
hydroacoustique, ou encore différents types de fondations (plateformes flottantes, fondations par gravité ou le forage de pieux au lieu du battage de pieux);	
4. <u>8.</u> <i>Souligne</i> la nécessité pour les Parties de consulter tout participant menant des activités connues pour produire une pollution acoustique sous-marine susceptible d'avoir des effets nuisibles sur les mammifères marins et autres biotes, telles que l'industrie du pétrole et du gaz, pose de pipelines, plates-formes offshore, installations de production d'énergie marine renouvelable, autres activités industrielles et recherches océanographiques et géophysiques, recommandant sur la façon la plus pratique d'éviter, de réduire ou d'atténuer cette pollution acoustique. Ceci s'applique aussi aux autorités militaires dans la mesure du possible sans compromettre l'intérêt de la sécurité nationale. En cas de doute, l'approche de précaution devra être appliquée;	Résolution 9.19  Conserver
6. <u>9.</u> <i>Encourage</i> les Parties à intégrer les questions de pollution acoustique anthropogène dans le plan de gestion des aires marines protégées le cas échéant, en accord avec la loi internationale, y compris la <del>Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS)</del> ;	Résolution 10.24  Conserver
7. <u>10.</u> <i>Invite</i> le secteur privé d'assister en ce qui concerne la mise au point de mesures d'atténuation et/ou de techniques et technologies nouvelles pour les activités côtières, offshore et maritimes afin de réduire au minimum la pollution par le bruit du milieu marin dans toute la mesure du possible;	Résolution 10.24  Conserver
5. <u>11.</u> <i>Encourage</i> les Parties de faciliter: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la collaboration concernant le suivi temporel et géographique, de façon régulière et coordonnée, ainsi que concernant l'estimation des bruits locaux ambiants (dans les deux cas d'origine anthropogénique et biologique);</li> <li>• l'accroissement de compréhension du potentiel des origines du bruit qui interfèrent avec des mouvements de longue distance et la migration;</li> <li>• la compilation d'une base de données de signatures de référence disponible au grand public, pour aider à identifier les sources sonores potentiellement dommageables;</li> <li>• la caractérisation de l'origine du bruit à caractère anthropogénique et de la propagation du son pour permettre d'évaluer le risque acoustique potentiel pour des espèces ciblées individuellement prenant en compte leurs sensibilités acoustiques;</li> <li>• des études sur l'importance et l'impact potentiel sur l'environnement marin des sonars navals actifs de haute intensité et des enquêtes sismiques, dans l'environnement marin et sur l'importance des puissances du bruit dans l'environnement marin issu de la navigation, et fournir une évaluation, sur la base des renseignements fournis par les Parties, de l'impact de pratiques courantes; et</li> <li>• l'étude de possibilités d'introduire "des zones de protection contre le bruit", où l'émission de bruits sous-marins peut être contrôlée et minimisée pour la protection des cétacés et autres groupes d'espèces;</li> </ul>	Résolution 9.19  Conserver



Le paragraphe	Commentaires
en reconnaissant que certaines informations sur l'étendu de l'utilisation de sonars militaires (p.ex. les fréquences utilisées), seront classifiées et pourraient ne pas être disponibles pour les études envisagées.	
6-12. <i>Prie instamment</i> toutes les Parties de s'efforcer d'élaborer des dispositions pour une gestion efficace des bruits anthropogéniques dans les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS et d'autres instruments et conventions pertinents;	Résolution 9.19  Conserver
40. 13. <i>Invite</i> les Parties contractantes, dans la mesure du possible, d'assurer que leurs activités se déroulent dans le cadre de la présente résolution évitent toute nuisance aux cétacés et aux autres groupes d'espèces;	Résolution 9.19  Conserver
<del>8. <i>Donne instruction</i> au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention des organes gouvernants de la CDB, de l'UNCLOS, du PNUE (Programme pour les mers régionales, Conseil d'administration), de l'OMI et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, et de les tenir au courant des progrès en mettant en oeuvre la présente Résolution;</del>	Résolution 10.24  Abroger, Combiner avec la disposition similaire de la Résolution 9.19 ci-dessous
8. 14. <i>Donne instruction</i> au Secrétariat, en liaison avec le Comité permanent et le Conseil scientifique, d'attirer l'attention sur la présente résolution d'autres organisations intergouvernementales et initiatives pertinentes, telles que le Programme des Nations unies sur l'Environnement (PNUE), à savoir son Conseil d'administration et son Programme de mers régionales, UNICPOLOS, <u>CDB, UNCLOS, OMI, CBI, FAO, HELCOM, la convention de Barcelone, et OSPAR, le Mémoire d'accord relatif aux cétacés et leurs habitats de l'Afrique de l'Ouest (WATCH), le MdA sur les cétacés de la région des îles du Pacifique (CCPIR), et l'OTAN (et toute autre organisation militaire pertinente) et de garder ces organes au courant des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette Résolution</u>	Résolution 9.19  Conserver tel que modifié
9. 15. <i>Donne instruction</i> au Secrétariat d'appeler l'attention de l'Organisation Internationale Maritime (OMI) sur cette résolution avec pour objectif de garantir la minimisation des effets nuisibles des bruits de la navigation sur les cétacés et autres groupes d'espèces, invite le Secrétariat et les parties contractantes à contribuer au travail <del>débuté récemment par</del> <u>du</u> le comité de protection de l'environnement marin de l'OMI MEPC sur le "Bruit de la navigation commerciale et ses effets négatifs sur la vie marine";	Résolution 9.19  Conserver tel que modifié
<del>3-16. <i>Invite</i> les Parties à fournir au Secrétariat de la CMS des lignes directrices/ protocoles et des dispositions nationales ou internationales pour la gestion effective du bruit anthropogénique, prenant en compte des besoins de sécurité, comme les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS, ainsi que OSPAR, <u>CBI, IWC, OTAN et d'autres enceintes, évitant ainsi de dupliquer le travail et, sur la base de ces travaux demande</u> au Secrétariat de transmettre cette information au Conseil scientifique afin de développer, <u>selon les ressources disponibles</u>, un guide commun de lignes directrices concernant des activités intéressantes <del>en vue de leur présentation à</del> la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties.</del>	Résolution 9.19  Conserver tel que modifié

Le paragraphe	Commentaires
<p>7. <i>Invite</i> les Parties à faire rapport pendant la prochaine session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis relatifs à la mise en oeuvre de cette résolution;</p>	<p>Résolution 9.19</p> <p>Si les parties souhaitent créer une obligation de déclaration continue, la disposition peut se lire: "<i>Invite</i> les Parties à faire un rapport à [chaque réunion de la Conférence des Parties] sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette Résolution".</p>
<p><u>17. Abroge</u></p> <p>a) <u>La Résolution 10.24, Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices; et</u></p> <p>b) <u>La Résolution 9.19, Les impacts acoustiques marins anthropogéniques nuisibles pour les cétacés et autres biotes.</u></p>	<p>Nouveau texte pour illustrer le regroupement.</p>

## ANNEXE 2

## PROJET DE RÉSOLUTION

**IMPACTS NÉGATIFS DES BRUITS ANTHROPIQUES SUR LES CÉTACÉS  
ET AUTRES ESPÈCES MIGRATRICES**

*Rappelant* que dans la Résolution 9.19 et Résolution 10.24, les Parties à la CMS ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité « d'impacts négatifs des bruits anthropiques dans les mers et les océans sur les cétacés et autres biotes »;

*Reconnaissant* que les bruits océaniques anthropogéniques, dépendant de leur origine et de leur intensité représentent une forme de pollution, composée d'énergie, susceptible de dégrader l'habitat et d'avoir des effets nuisibles sur la vie marine allant de perturbations de la communication et de la cohésion du groupe à des lésions et à la mort;

*Consciente* que durant ce siècle dernier, le niveau des bruits dans les océans résultant de multiples activités causées par les humains a augmenté significativement;

*Rappelant* les obligations des Parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM/UNCLOS) de protéger et préserver l'environnement marin et de coopérer sur une base mondiale et régionale en faveur des mammifères marins, en attachant une attention particulière aux espèces très migratrices, dont les cétacés inscrits à l'Annexe I d'UNCLOS;

*Rappelant* que l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 61/222 paragraphe 107 de « Océans et le droit de la mer », adopté le 20 décembre 2006 « encourage d'autres études et considère les impacts des bruits océaniques sur des ressources marines vivantes, et demande à la division<sup>1</sup> de compiler les études scientifiques examinées par des pairs qu'il reçoit des Etats membres et de les mettre à disposition sur son site web »;

Rappelant la Résolution 10.15 de la CMS sur le «Programme de travail mondial pour les cétacés», qui invite instamment les Parties et les non Parties à encourager l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions nationales dans les conventions, accords et autres instances internationaux et donne pour instruction au Conseil scientifique et au Secrétariat , en fonction des ressources disponibles, d'entreprendre les actions prévues dans le Programme de travail mondial pour les cétacés;

*Rappelant que dans l'intervalle* d'autres instances internationales telles que:

- L'Organisation maritime internationale (OMI)
- La Commission baleinière internationale (CBI)
- La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)
- L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS)
- L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)

ont également reconnu ou ont continué de reconnaître que les bruits d'origine anthropique constituent une menace potentielle à la conservation et au bien-être des cétacés;

*Notant* dans ce contexte les résolutions et documents ci-après adoptés par d'autres instances internationales:

- a) La réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et sa décision X.29 concernant la diversité biologique marine et côtière et en particulier dans le paragraphe 12 portant sur les bruits anthropiques en milieu

marin et la Décision XIII.10 de la COP traitant des répercussions du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière et, en particulier, les paragraphes 1 à 2 relatifs au bruit sous-marin anthropique;

- b) La Résolution 2.16 “Evaluation de l’impact des bruits d’origine humaine” et la Résolution 3.10 “Lignes directrices pour aborder le problème de l’impact du bruit anthropogénique sur les mammifères marins dans l’aire d’ACCOBAMS” adoptée par la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> réunion des Parties à l’ACCOBAMS, la réunion des Parties à l’ACCOBAMS Résolution 4.17 « Lignes directrices pour faire face à l’impact du bruit d’origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l’ACCOBAMS », et la Résolution 5.15 « Répondre à l’impact du bruit anthropique » adopté par la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> Réunion des Parties à l’Accord de l’ACCOBAMS;
- c) La Résolution No. 4 “*Effets sonores nuisibles, bateaux et autres formes de perturbation des petits cétacés*” adoptée en 2006 par la 5<sup>e</sup> réunion des Parties à l’ASCOBANS et la réunion des Parties à l’ASCOBANS – Résolution 6.2 « Effets négatifs de la pollution acoustique sous-marine sur les mammifères marins durant les activités de construction offshore pour la production d’énergie renouvelable »;
- d) Le rapport de l’OMI de 2009 « Bruits produits par les navires de commerce et leurs incidences sur la faune marine »;
- e) OSPAR 2008: Orientations consolidées sur les considérations environnementales pour le développement de parcs d’éoliennes offshore;
- f) Résolution 2009-1 adoptée par consensus sur le changement climatique et autres changements environnementaux et cétacés par la Commission baleinière internationale (CBI);

*Notant* que la Résolution 1998-6 de la CBI a identifié les impacts de bruits anthropogéniques comme un sujet de recherche prioritaire pour son Comité scientifique et que le Comité scientifique, dans son rapport à la 56<sup>ème</sup> réunion de la CBI a conclu que le sonar militaire, l’exploration sismique et autres sources de bruits tels que la navigation, constituent une menace significative et croissante pour les cétacés voire aiguë et chronique, et a fait une série de recommandations aux gouvernements membres concernant la réglementation des bruits anthropogéniques;

*Rappelant* qu’en accord avec l’article 236 de l’UNCLOS, les dispositions de la Convention traitant de la protection et de la préservation de l’environnement marin ne s’appliquent pas aux navires de guerre, aux navires auxiliaires, autres vaisseaux ou avions appartenant ou oeuvrant pour un Etat et utilisé, pour la période concernée, uniquement pour un service gouvernemental non commercial; et que chaque Etat doit assurer que ces vaisseaux ou avions oeuvrent de manière cohérente, dans une mesure raisonnable et faisable/acceptable, avec l’UNCLOS, par l’adoption de mesures adéquates qui n’affectent pas la capacité opérationnelle ou les opérations de ces vaisseaux ou avions appartenant ou oeuvrant pour l’Etat;

*Notant* que la décision VI/20 de la CDB a reconnu la CMS comme partenaire leader en matière de conservation et d’utilisation durable des espèces migratrices sur la totalité de leur aire de répartition;

*Reconnaissant* la Résolution 3.068 de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) concernant la pollution acoustique sous-marine (Congrès mondial sur la conservation à sa 3<sup>ème</sup> session à Bangkok, Thaïlande, 17-25 novembre 2004);

*Se félicitant* des activités de l'OMI pour traiter l'impact des bruits générés par les bateaux sur les mammifères marins et l'établissement par le Comité de protection de l'environnement marin (MEPC5, octobre 2008) d'un programme de travail hautement prioritaire pour minimiser l'introduction de pollution sonore accessoire provoqué par des opérations de navigation commerciales dans l'environnement marin et la circulaire de l'OMI : lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin provenant des navires de commerce pour répondre aux effets néfastes sur la vie marine (IMO MEPC.1/Cir.833, *Guidelines for the Reduction of Underwater Noise from Commercial Shipping to Address Adverse Impacts on Marine Life* (7 avril 2014) ;

*Reconnaissant* les activités en cours dans d'autres instances visant à réduire les bruits sous-marins, par exemple les activités de l'OMI pour limiter les bruits des navires et celles menées par l'OTAN pour éviter les effets négatifs de l'emploi de sonars;

*Consciente* que certains types de bruits anthropogéniques peuvent voyager plus vite que d'autres formes de pollution sur plusieurs centaines de kilomètres sous la mer ne s'arrêtant pas aux frontières nationales et que ceux-ci sont en cours et s'amplifient;

*Tenant compte* du manque de données sur la répartition et la migration de certaines populations de cétacés migrateurs et des impacts nuisibles d'origine humaine sur les cétacés;

*Consciente* du fait que des incidents tels que des échouages et des morts de cétacés coïncident avec l'utilisation de sonars actifs de fréquence moyenne et de haute intensité et qui peuvent en être la cause;

*Prenant note* du rapport de l'ICES CM 2005/ACE:06 (Rapport du groupe Ad-hoc sur l'impact des sonars sur les cétacés et les poissons (AGISC) 2<sup>e</sup> édition, qui recommande que davantage de recherches soient conduites sur ce sujet étant donné l'impact potentiel négatif sur les individus et les groupes de baleines, en particulier les baleines à bec, bien que ce rapport reconnaisse que le sonar ne paraît pas être généralement une menace majeure pour les populations de mammifères marins;

*Réaffirmant* que la difficulté de prouver des impacts négatifs possibles de perturbation acoustique sur les cétacés exige une approche prudente dans les cas où un tel impact est possible;

*Reconnaissant* qu'il y a un besoin de compréhension fondamentale de l'écosystème marin complexe à obtenir uniquement par des recherches scientifiques et un besoin de plus de dispositifs basés sur des navires en mer qui impliquent l'application de méthodes acoustiques scientifiques;

*Notant* le projet de la stratégie de recherche développée par la Fondation Européenne de la Science sur *les effets du bruit anthropogénique sur des mammifères marins*, basé sur un cadre de l'évaluation de risque;

*Appréciant* le Code de conduite OSPAR pour des recherches précises en haute mer et dans les profondeurs de la zone maritime d'OSPAR et le Code de conduite ISOM pour les bateaux de recherche scientifique en mer, à condition que les recherches scientifiques en mer respectent l'environnement et utilisent les méthodes d'étude appropriées dont on dispose;

*Consciente* des appels adressés à l'UICN à reconnaître qu'une preuve de nuisance sur le biote sera suffisante pour mettre en oeuvre les mesures de prévention ou de diminution des effets, sans attendre une certitude scientifique totale; et

*Reconnaissant* avec attention que les cétacés et d'autres espèces de mammifères marins, des reptiles et des poissons sont vulnérables aux perturbations acoustiques et confrontés à une gamme d'impacts humains;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* qu'il est impératif de poursuivre les travaux de recherche coordonnée au niveau international portant sur l'impact des bruits sous-marins (y compris entre autre en provenance des fermes éoliennes offshore et du transport associé); sur les cétacés et autres espèces migratrices et leurs voies de migration et la cohérence environnementale afin de protéger adéquatement les cétacés et autres espèces migratrices marines;
2. *Confirme* le besoin d'une gestion de limitation international, national et régional des bruits nuisibles à travers la gestion (y compris, le cas échéant, la régulation), et que cette Résolution reste un instrument clé à cet égard;
3. *Prie instamment* les Parties et les États non contractants exerçant une juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des espèces inscrites aux annexes de la CMS, ou sur des bateaux engagés à l'intérieur ou au-delà des limites nationales juridictionnelles, de surveiller là ou cela est approprié et réalisable et, au besoin de s'efforcer de contrôler les émissions de pollution acoustique d'origine humaine dans des habitats d'espèces vulnérables et dans des zones où les mammifères marins ou autres espèces en danger peuvent être concentrés, et d'entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement ou des évaluations d'impact stratégique sur l'introduction de systèmes dont l'usage peut entraîner des problèmes acoustiques associés aux risques pour les mammifères marins;
4. *Engage vivement* les Parties à prévenir les effets négatifs sur les cétacés et d'autres espèces marines migratrices en restreignant les émissions de bruits sous-marins, de façon maintenue, au niveau nécessaire le plus bas en donnant une priorité particulière aux situations où les impacts sur les cétacés sont connus comme étant lourds ; et où les bruits ne peuvent être évités, *prie instamment* les Parties de développer un cadre régulateur approprié ou de mettre en place des mesures pertinentes afin d'assurer la réduction ou l'atténuation du bruit sous-marin d'origine humaine;
5. *Demande* aux Parties et aux États non contractants d'adopter dans la mesure du possible des mesures de réduction sur l'utilisation de sonars actifs navals de haute intensité jusqu'à l'évaluation claire de leur impact écologique sur les mammifères marins, les poissons et autres être vivants marins et, autant que possible, de s'engager à éviter les impact dus à leur utilisation tout particulièrement dans les zones connues ou suspectées comme habitat important pour des espèces spécialement sensibles aux sonars (par exemple les baleines à bec) et là où des risques particuliers à l'encontre des mammifères marins ne peuvent pas être exclus, en tenant compte des mesures nationales existantes et des recherches dans ce domaine;
6. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que les évaluations de l'impact sur l'environnement tiennent pleinement compte des effets des activités sur les cétacés et d'examiner les effets potentiels sur les biotes marins et leurs voies de migration et d'envisager une approche écologique plus globale dès le stade de la planification stratégique;
7. *Recommande* que les Parties appliquent les meilleures techniques disponibles et le bon usage environnemental comprenant, le cas échéant, des technologies propres, en déployant leurs efforts de réduire ou atténuer la pollution acoustique marine ; *en outre recommande* que les Parties utilise, selon le cas, des techniques pour réduire le bruit d'activité offshore telle que : batardeaux à air comprimé, les barrières à bulles ou des dispositifs d'absorption hydroacoustique, ou encore différents types de fondations (plateformes flottantes, fondations par gravité ou le forage de pieux au lieu du battage de pieux);
8. *Souligne* la nécessité pour les Parties de consulter tout participant menant des activités connues pour produire une pollution acoustique sous-marine susceptible d'avoir des effets

nuisibles sur les mammifères marins et autres biotes, telles que l'industrie du pétrole et du gaz, pose de pipelines, plates-formes offshore, installations de production d'énergie marine renouvelable, autres activités industrielles et recherches océanographiques et géophysiques, recommandant sur la façon la plus pratique d'éviter, de réduire ou d'atténuer cette pollution acoustique. Ceci s'applique aussi aux autorités militaires dans la mesure du possible sans compromettre l'intérêt de la sécurité nationale. En cas de doute, l'approche de précaution devra être appliquée;

9. *Encourage* les Parties à intégrer les questions de pollution acoustique anthropogène dans le plan de gestion des aires marines protégées le cas échéant, en accord avec la loi internationale, y compris la UNCLOS;

10. *Invite* le secteur privé d'assister en ce qui concerne la mise au point de mesures d'atténuation et/ou de techniques et technologies nouvelles pour les activités côtières, offshore et maritimes afin de réduire au minimum la pollution par le bruit du milieu marin dans toute la mesure du possible;

11. *Encourage* les Parties de faciliter:

- la collaboration concernant le suivi temporel et géographique, de façon régulière et coordonnée, ainsi que concernant l'estimation des bruits locaux ambiants (dans les deux cas d'origine anthropogénique et biologique);
- l'accroissement de compréhension du potentiel des origines du bruit qui interfèrent avec des mouvements de longue distance et la migration;
- la compilation d'une base de données de signatures de référence disponible au grand public, pour aider à identifier les sources sonores potentiellement dommageables;
- la caractérisation de l'origine du bruit à caractère anthropogénique et de la propagation du son pour permettre d'évaluer le risque acoustique potentiel pour des espèces ciblées individuellement prenant en compte leurs sensibilités acoustiques;
- des études sur l'importance et l'impact potentiel sur l'environnement marin des sonars navals actifs de haute intensité et des enquêtes sismiques, dans l'environnement marin et sur l'importance des puissances du bruit dans l'environnement marin issu de la navigation, et fournir une évaluation, sur la base des renseignements fournis par les Parties, de l'impact de pratiques courantes; et
- l'étude de possibilités d'introduire "des zones de protection contre le bruit", où l'émission de bruits sous-marins peut être contrôlée et minimisée pour la protection des cétacés et autres groupes d'espèces;

en reconnaissant que certaines informations sur l'étendu de l'utilisation de sonars militaires (p.ex. les fréquences utilisées), seront classifiées et pourraient ne pas être disponibles pour les études envisagées.

12. *Prie instamment* toutes les Parties de s'efforcer d'élaborer des dispositions pour une gestion efficace des bruits anthropogéniques dans les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS et d'autres instruments et conventions pertinents;

13. *Invite* les Parties contractantes, dans la mesure du possible, d'assurer que leurs activités se déroulent dans le cadre de la présente résolution évitent toute nuisance aux cétacés et aux autres groupes d'espèces;

14. *Donne instruction* au Secrétariat, en liaison avec le Comité permanent et le Conseil scientifique, d'attirer l'attention sur la présente résolution d'autres organisations intergouvernementales et initiatives pertinentes, telles que le Programme des Nations unies sur l'Environnement (PNUE), à savoir son Conseil d'administration et son Programme de mers régionales, UNICPOLOS, CDB, UNCLOS, OMI\_CBI, FAO, HELCOM,

la convention de Barcelone, et OSPAR, le Mémorandum d'accord relatif aux cétacés et leurs habitats de l'Afrique de l'Ouest (WATCH), le MdA sur les cétacés de la région des îles du Pacifique (CCPIR), et l'OTAN (et toute autre organisation militaire pertinente) et de garder ces organes au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Résolution

15. *Donne instruction* au Secrétariat d'appeler l'attention de l'Organisation Internationale Maritime (OMI) sur cette résolution avec pour objectif de garantir la minimisation des effets nuisibles des bruits de la navigation sur les cétacés et autres groupes d'espèces, invite le Secrétariat et les parties contractantes à contribuer au travail du comité de protection de l'environnement marin de l'OMI MEPC sur le "Bruit de la navigation commerciale et ses effets négatifs sur la vie marine";
16. *Invite* les Parties à fournir au Secrétariat de la CMS des lignes directrices/ protocoles et des dispositions nationales ou internationales pour la gestion effective du bruit anthropogénique, prenant en compte des besoins de sécurité, comme les accords pertinents négociés dans le cadre de la CMS, ainsi que OSPAR, CBI, OTAN et d'autres enceintes, évitant ainsi de dupliquer le travail et, sur la base de ces travaux *demande* au Secrétariat de transmettre cette information au Conseil scientifique afin de développer, en fonction des ressources disponibles, un guide commun de lignes directrices concernant des activités intéressantes
17. *Abroge*
  - a) La Résolution 10.24, *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices*; et
  - b) La Résolution 9.19, *Les impacts acoustiques marins anthropogéniques nuisibles pour les cétacés et autres biotes*.